

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES BASQUES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUY**

PROJET

**RÈGLEMENT N°3332-2021 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
401-2020 PORTANT SUR LE TRAITEMENT DES ELUS DE LA MUNICIPALITE DE
SAINT-GUY**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., Chap. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 14 décembre 2020 par Monsieur Roger Rioux conformément à la procédure prévue aux articles 7 à 10 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement a été précédée de la publication d'un avis public, affiché selon les dispositions du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE le conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le n° 3332-2021 comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement fixe une rémunération annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier 2020 à partir du mois de janvier, et pour les exercices suivants.

Article 3

La rémunération annuelle du Maire et des conseillers de la Municipalité de Saint-Guy est fixée comme suit :

	Rémunération	Allocation
Maire	4 051,32 \$	2 025,72 \$
Conseiller	1 350,56 \$	675,28 \$

POSTE	JETONS 2020
Maire	360.00 \$
Conseiller	360.00 \$

Article 5

Toute rémunération et allocation de dépense fixées en vertu du présent règlement sont versées par la municipalité à l'assemblée régulière de chaque mois.

Article 6

Durant l'année courante, une absence d'un élu municipal sera tolérée et payée. Si une autre absence est constatée pour le même élu municipal, il n'y aura pas de rémunération pour l'assemblée manquée. À l'exception d'un motif raisonnable, avec un billet médical selon le cas. Pour une deuxième absence du maire, son salaire sera coupé de l'équivalent d'un salaire d'un élu et le pro-maire qui remplacera le maire recevra l'équivalent du salaire dont le maire a été coupé.

Article 7

La rémunération de base et son allocation de dépenses sont indexées annuellement selon le taux de l'indice de prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Article 8

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Saint-Guy versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

Article 9

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés à raison de 0.45 \$ du kilomètre.

Article 10

Les frais de déplacement autorisé par le Conseil sont payés au kilomètre lorsqu'il y a déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité.

Article 11

Les frais de déplacements autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 \$) pour le déjeuner, quinze dollars (15 \$) pour le dîner et de vingt dollars (20 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Ce montant journalier est majoré de cinq dollars (5 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

Article 12

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du Maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

Article 13

Un jeton de présence sera accordé pour une réunion spéciale du conseil municipal (si celle-ci n'est pas la même journée que l'assemblée régulière) et pour les séances de travail.

Article 14

Un maximum d'un jeton pour une séance spéciale et de 3 jetons pour des séances de travail seront accordés par mois. Un maximum d'un jeton par jour sera accordé.

Article 15

Le montant de jeton de présence, représente un montant de 30 \$ pour couvrir les frais de dépenses du maire ou d'un conseiller.

Article 16

Les élus s'engagent à être présent lors de tous les conseils, les réunions ou conseils spéciaux ainsi qu'aux réunions de travail. Les élus s'engagent à respecter le règlement, en ont pris connaissance le _____ et en ont reçu une copie.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement a été adopté _____

L'avis public a été donné le